

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº

M.A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris

Mme
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du juillet 2012
Lecture du juillet 2012

Vu la requête, enregistrée le 22 décembre 2011, présentée pour M.
demeurant _____, par Me Spira ; M.
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter à son capital de points, les points initialement retirés dans le délai de deux mois suivant la notification du jugement ;

M. _____ soutient qu'il n'a pas reçu l'information relative au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-2, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il n'a ni _____

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 fixant la clôture d'instruction au 21 mai 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé à des retraits de points du capital affecté au permis de conduire de M. , à la suite des infractions commises les 30 septembre 2009 et 15 octobre 2009 sont annulées.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur du 25 novembre 2011, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés à la suite des infractions commises les 30 septembre et 15 octobre 2009, sous réserve des infractions non prises en compte à la date de la décision attaquée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du juillet 2012.

Lu en audience publique le juillet 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.